

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, articles L.2212-1 à L.2212-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant la prolifération des sangliers dans les zones urbanisées,

### ARRÊTE

**Article 1** : Les chasseurs de la Société de chasse La Plaine/Préfailles procéderont à une battue, le samedi 6 janvier 2024, sur le territoire de la commune de Préfailles de 8 h 00 à 14 h 00 sur le secteur Port aux ânes.

Des barrières de sécurisation seront positionnées ;

- Chemin du Champ du Taon ;
- Chemin du Port aux Anes ;
- Chemin de la Prée ;
- Chemin de la Rue ;
- Chemin des Prés Vert ;
- Chemin du Haut Moindreau.

**Article 2** : Monsieur le Maire de PREFAILLES, M. le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORNIC, Monsieur le Président de la Société de chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 4 Janvier 2024

Certifié exécutoire par le Maire,  
compte tenu de la transmission  
en Sous-Préfecture, le  
et de la notification, le

Le Maire,  
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.